

CPAM DE LA LOIRE 3 Parvis Pierre Laroque 42000 - SAINT-ETIENNE

Marché public de services

Réalisation pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire des missions relevant du périmètre d'activité des Centres d'Examens de Santé

Procédure adaptée

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.

Règlement de la Consultation (R.C.)

Date limite de remise des offres :

23 septembre 2025 à 12h00

POINTS CLÉS DE LA PROCÉDURE				
	Marché public de Services			
	Objet: Réalisation pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire des missions relevant du périmètre d'activité des Centres d'Examens de Santé			
	Acheteur :			
	CPAM DE LA LOIRE			
	3 Parvis Pierre Laroque			
	42000 - SAINT-ETIENNE			
ΔĮΔ	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.			
_	CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.			
☆	Le marché n'est pas alloti.			
	Profil acheteur :			
	https://www.marches-publics.gouv.fr			
3	Les renseignements complémentaires doivent être demandés au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.			
(Ö)	L'offre est valable 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.			
	L'acheteur se réserve le droit de recourir à la négociation.			
	Aucune variante exigée n'est prévue.			
X	Aucune variante autorisée n'est prévue.			
	Aucune variante facultative n'est prévue.			
→	La consultation ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle facultative.			
*	La consultation ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle obligatoire.			
<··>	Code CPV principal de la consultation : 85100000-0 : Services de santé			

R.C. - 2025-08 Page **2** sur **11**

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	. 4
1.1.	Objet de la consultation	. 4
1.2.	Codes CPV	. 4
1.3.	Durée	. 4
ARTICLE 2.	Dossier de Consultation	. 5
ARTICLE 3.	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	. 5
3.1.	Procédure de passation	. 5
3.2.	Allotissement	. 5
3.3.	Négociation	. 5
3.4.	Renseignements complémentaires	. 5
ARTICLE 4.	Présentation de la candidature	. 5
4.1.	Dossier de candidature	. 5
4.2.	Sous-traitance	. 7
4.3.	Groupements d'opérateurs économiques	. 7
ARTICLE 5.	Présentation de l'offre	. 8
5.1.	Présentation du dossier d'offre	. 8
5.2.	Variantes	. 8
5.3.	Prestations supplémentaires éventuelles	. 8
5.4.	Délai de validité	. 8
ARTICLE 6.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE	. 8
ARTICLE 7.	MODALITÉS DE REMISE DES PLIS	. 9
ARTICLE 8.	ATTRIBUTION DU MARCHÉ	10
ARTICLE 9.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	11

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet de la consultation

Objet des services : Réalisation pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire des missions relevant du périmètre d'activité des Centres d'Examens de Santé.

Le marché est un marché public de services sociaux qui a pour objet la mise en oeuvre par une structure extérieure, des missions des centres d'examens de santé prévus pour les assurés sociaux, et destinés prioritairement aux populations en situation de vulnérabilité ainsi que des prestations entrant dans le cadre d'actions de santé publique.

L'ensemble des prestations attendues sont décrites dans l'article 2 du CCTP.

1.2. Codes CPV

Le code CPV principal du marché est le suivant : 85100000-0 - Services de santé

Code(s) CPV secondaire(s):

1.3. Durée

Durée:

Le marché est conclu pour une durée de 36 mois.

La date de début du marché public est prévue le 2 janvier 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(x) si celle-ci intervient postérieurement au 2 janvier 2026.

La date de fin prévisionnelle du marché public est prévue le 2 janvier 2029.

La durée du marché commence à courir à partir de la notification.

Délai d'exécution:

Le délai d'exécution est égal à la durée du marché.

Reconduction:

Le marché est reconductible tacitement, il comprend une reconduction. La durée de chaque reconduction est de :

- Reconduction 1:12 mois.

Le marché est conclu pour une période initiale de 3 ans à compter du 01 janvier 2026.

Le marché peut être reconduit d'un an.

Dans le cas d'une non reconduction du marché, l'organisme préviendra le Titulaire 3 (trois) mois avant la date d'échéance du marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de ce marché.

R.C. - 2025-08 Page **4** sur **11**

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

ARTICLE 2. DOSSIER DE CONSULTATION

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres

Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents du marché, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Procédure de passation

Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, le marché est passé par procédure adaptée.

3.2. Allotissement

Le pouvoir adjudicateur décide de ne pas allotir le marché pour les raisons suivantes : Le pouvoir adjudicateur décide de ne pas allotir le marché pour les raisons suivantes : L'acheteur est dans l'impossibilité d'identifier des prestations distinctes compte tenu de l'objet même des prestations.

3.3. Négociation

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, l'acheteur a prévu la possibilité de négocier mais se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

3.4. Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette consultation les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur dont l'adresse URL est la suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

ARTICLE 4. PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE

4.1. Dossier de candidature

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants.

R.C. - 2025-08 Page **5** sur **11**

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront analysées à partir des critères listés ci-dessous. Lorsqu'un niveau minimum est exigé pour un critère, le candidat doit fournir les preuves des minimaux demandés ou toute autre forme de preuve équivalente.

N°	Capacité économique et financière du candidat			
1	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre			
	d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur			
	trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début			
	d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres			
	d'affaires sont disponibles.			

N°	Capacité technique et professionnelle du candidat			
1	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personne			
	d'encadrement pour chacune des trois dernières années.			
2	Un listing des modèles d'expériences engagés dans le domaine de la prise en charge des			
	populations précaires			
3	La liste des diplômes du personnel ainsi que les formations suivies			

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents listés ci-dessous si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais :

- 1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- 2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Liste des pièces justificatives que les entreprises ne sont pas tenues de produire dans leur candidature aux marchés publics:

En application des articles L. 113-13 et D.113-14 du code des relations entre le public et l'administration, le candidat n'est pas dans l'obligation de transmettre les justificatifs suivants :

- l'attestation de régularité fiscale ;
- les déclarations de résultats soumis aux bénéfices industriels et commerciaux ;
- les déclarations de bénéfices non commerciaux ;
- les déclarations de résultats soumis aux bénéfices agricoles ;
- les déclarations de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- les déclarations pour les sociétés mères et les filiales de groupe ;
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait KBis) et les statuts ;
- les attestations de régularité sociale et de vigilance ;
- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics.

Si le candidat est une personne physique :

- l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu émanant de la direction générale des finances publiques ;

R.C. - 2025-08 Page **6** sur **11**

- l'attestation de droit aux prestations délivrées aux bénéficiaires par les organismes de sécurité sociale ;
- Le justificatif d'identité, lorsque le téléservice de l'administration propose le dispositif «FranceConnect» mis en œuvre par l'administration chargée du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat sous réserve des dispositions de l'article R. 113-9 du code des relations entre le public et l'administration.

4.2. Sous-traitance

Le soumissionnaire présente dans son offre les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

- les pièces permettant de justifier des capacités techniques, professionnelles et financières du soustraitant lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement candidat s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant proposé. Le candidat joindra à cet égard la preuve qu'il disposera des capacités de l'opérateur économique pour l'exécution du marché;
- une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics;
- le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) dans sa dernière mise à jour dûment complété et signé.

4.3. Groupements d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-àvis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Il pourra cependant être dérogé à ce principe en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition touchant l'un des membres du groupement ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra alors demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

Dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue, l'acheteur peut également autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

R.C. - 2025-08 Page **7** sur **11**

- 1° Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- 2° Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 5. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

5.1. Présentation du dossier d'offre

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants. Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	L'acte d'engagement Le document doit être dûment rempli, daté par la personne habilitée à engager la société. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera tenu de signer l'acte d'engagement. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de sa candidature ou de son offre.
2	Le Bordereau de Prix Unitaire
3	Le cadre de réponse technique
4	Les déclarations de sous-traitances nécessaires le cas échéant
5	Le relevé d'identité bancaire

5.2. Variantes

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire n'est pas autorisée. Aucune variante n'est prévue par l'acheteur.

L'offre doit être strictement conforme aux pièces du marché public. En cas de présentation d'une variante, seule l'offre de base sera prise en compte.

5.3. Prestations supplémentaires éventuelles

Le marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

5.4. Délai de validité

Le candidat reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours calendaires, à compter de la date limite de présentation des offres.

ARTICLE 6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE

L'acheteur attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution du marché.

R.C. - 2025-08 Page **8** sur **11**

N°	Description	Pondération	
1	Valeur technique	50	
1.1	Organisation pour la réalisation de chaque examen	20	
	Description détaillée de l'organisation de chaque type d'examen (envoi des invitations/modalités d'accueil / modalités et délais de remise des résultats/modalités des suivis des orientations/temps alloué aux différents examens)		
1.2	Présentation des moyens humains dédiés au présent marché	10	
	Fonction et statut du personnel dédié au marché / description de l'offre de formation du personnel		
1.3	Présentation des moyens matériels dédiés au présent marché	10	
	Description détaillée des locaux et de leur accessibilité / présentation des équipements et du matériel informatique dédié (intégration d'applicatifs spécifiques tel que SAGES2)		
1.4	Suivi d'activité	10	
	Modalités de suivi statistiques / de suivi de qualité de la prestation		
2	Prix	40	
	Ce critère sera apprécié au regard des informations indiquées dans le BPU. Offre globale annuelle par type de prestation Par type de prestation le calcul sera le suivant : 40 x (Prix TTC de l'offre globale annuelle la moins chère / Prix TTC de l'offre globale annuelle)		
3	Respect de l'environnement	10	
3.1	Démarche de l'entreprise en matière de performance sociale	3	
	Parité/personnel en situation de handicap ou de réinsertion		
3.2	Démarche en matière de développement durable	7	
	Fournitures des contenants/ destruction des déchets/ recyclage		
Pondé	ration totale des critères d'attribution :	100	

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'acheteur.

Si une offre lui paraît anormalement basse, l'acheteur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE REMISE DES PLIS

Les plis doivent être remis au plus tard à la date et l'heure mentionnées en page de garde du présent document. Les plis déposés postérieurement seront considérés comme étant hors délai.

R.C. - 2025-08 Page **9** sur **11**

Conformément aux articles R.2132-7 et R.2132-8 du Code de la commande publique, les candidats devront **obligatoirement** transmettre leurs propositions de manière électronique.

Transmission par voie électronique

Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des offres est la suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :

- Portable Document Format (Adobe .pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png).

Les documents nécessitant une signature, transmis par voie dématérialisée, sont de préférence signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Les certificats de type RGS peuvent encore être utilisés après le 1er octobre 2018 pour le temps de leur validité.

Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise ou négociée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Copie de sauvegarde

Il est rappelé que le candidat peut, s'il le souhaite, faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur ou à l'autorité concédante sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention "copie de sauvegarde".

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ou l'autorité concédante.

ARTICLE 8. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Au terme de la procédure, l'acheteur demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer le marché de lui retourner :

- L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.
- Les attestations d'assurance reprises dans le CCAP

R.C. - 2025-08 Page **10** sur **11**

- Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143-15 du Code de la commande publique.

Lors de la conclusion du marché et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire du marché de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 9. LITIGES ET DIFFÉRENDS

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Lyon

Tél.: 04 87 63 50 00

Fax:

Email: greffe.ta-lyon@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal Administratif de Lyon

Tél.: 04 87 63 50 00

Fax:

Email: greffe.ta-lyon@juradm.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

R.C. - 2025-08 Page **11** sur **11**